ALSACE
Collectivité européenne

RECUEIL DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

24 Mai 2024

Numéro 145

SOMMAIRE

ARRETÉS

2024-AFAPE-04-Enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux à MAISONSGOUTTE 3

2024-0216-DAPI-Autorisation budgétaire et fixation prix journée 2024 du Service d'accueil de jour LE PAFRRHUS à ST LOUIS 7

2024-0217-DAPI-Autorisation budgétaire et fixation prix journée 2024 du service d'accueil de jour de jour ESCAPADES de l'APAMAD à MULHOUSE 10

2024-0218-DAPI-Autorisation budgétaire et fixation prix journée 2024 sur service d'accueil de jour LE DOPPELSBURG de l'AGAZ à HIRSINGUE 12

2024-0219-DAPI-Autorisation budgétaire et fixation prix journée 2024 du Foyer d'hébergement SImséon de l'Asssociation SAREPTA à DORLISHEIM 15

2024-00041-DIF-Modification de l'arrêté portant création d'une régie d'avances auprès de la DASE 18

2024-00042-DIF-Modification de l'arrêté portant nomination d'un régisseur et mandataires suppléants auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale de l'EMS Nord 20

2024-00045-DIF-Modification de l'arrêté portant nomination des mandataires au près de la régie de recettes du Châteéau du Holandsbourg 22

2024-023-DAJ-Délégation de signature au sein de la Régie de production d'énergie électrique d'Alsace 24

2024-DETE-03-Acquisition de biens par voie de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles 26

2024-0011-DRH-Composition du Comité Social Territorial 28

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20240522-2024AFAFE04-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/05/2024
Publication : 24/05/2024
Pour l'autorité compétente par délégation Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture, Dominique STEINMETZ

Direction Générale Adjointe Environnement
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture

Dossier suivi par : Gérard BOSSU
Tél. : 03 88 76 68 94
Mél. : gerard.bossu@alsace.eu

ARRÊTÉ n° 2024/AFAFE/04 SOUMETTANT A ENQUETE PUBLIQUE LE PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER ET LE PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAISONSGOUTTE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

VU le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.123-8 à R.123-12,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 28 novembre 2016 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de MAISONSGOUTTE,

VU la proposition de la commission communale d'aménagement foncier de MAISONSGOUTTE au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 17 avril 2024 sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes,

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant Monsieur Benjamin BOURLIER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Frédérique KELLER en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier et du programme des travaux connexes de la Commune de MAISONSGOUTTE pour une durée de 32 jours à partir **du 27 août 2024 et jusqu'au 27 septembre 2024 inclus** ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête comporte :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission communale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Le dossier sera déposé en mairie de MAISONSGOUTTE où il pourra être consulté par les intéressés **du 27 août 2024 au 27 septembre 2024 inclus**, aux heures d'ouverture de la mairie, à savoir les mardis et vendredis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;

et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) pendant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de MAISONSGOUTTE, 1 Rue de Kuhnenbach 67220 MAISONSGOUTTE où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Benjamin BOURLIER, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, en qualité de commissaire enquêteur titulaire (Madame Frédérique KELLER a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).

Monsieur Benjamin BOURLIER se tiendra à la disposition du public, **au Foyer Saint-Antoine**, 16 Rue Wagenbach 67220 MAISONSGOUTTE :

- **le mardi 27 août 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,**
- **le samedi 14 septembre 2024 de 9h00 à 12h00,**
- **le vendredi 27 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,**

pour y recevoir les réclamations et observations des intéressés.

ARTICLE 4 : Un avis portant ces indications à la connaissance du public sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : Les Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Est Agricole et Viticole.
Une publicité par voie d'affiches ou de tout autre procédé s'effectuera dans la commune de MAISONSGOUTTE. L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu), au début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epafaf.maisonsgoutte@alsace.eu

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le dossier d'enquête, les documents annexés et le registre d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée à Madame la Préfète du Bas-Rhin et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter à l'hôtel d'Alsace, en mairie aux heures et jours habituelles d'ouverture ou sur le site internet du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (http://www.alsace.eu) pendant une durée d'un an, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Au terme de l'enquête projet, la commission communale d'aménagement foncier de MAISONSGOUTTE examine les réclamations formulées par les propriétaires, et statue. Les décisions sont notifiées et affichées dans les conditions prévues à l'article R.121-6 du Code rural et de la pêche maritime. Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ordonne le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constate la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonne, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes.

ARTICLE 10 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation des opérations d'aménagement foncier et l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Madame la Préfète du Bas-Rhin,
- à Monsieur le commissaire-enquêteur,
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- Gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/) ».

Fait à STRASBOURG, le 22 mai 2024

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président, par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture,
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture

Dominique STEINMETZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20240521-DAPI2024_0216-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/05/2024
Publication : 24/05/2024

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0216

du 21 mai 2024

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2024 du Service d'Accueil de Jour « Le Pfarrhüs » de l'Association Lys d'Argent à SAINT-LOUIS

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, R. 314-172 à R. 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance, R. 314-179 à R. 314-189 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le rapport et la délibération CP-2022-7-12-4 du 8 juillet 2022 fixant les nouvelles modalités de financement de la dépendance dans les accueils de jour pour personnes âgées dépendantes ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour 2024 ;

VU la convention relative au Service d'Accueil de Jour « autonome » pour personnes âgées « Le Pfarrhüs » à KEMBS signé entre l'Association Les Lys d'Argent et la Collectivité européenne d'Alsace le 7 décembre 2022 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association Les Lys d'Argent pour le Développement de l'Accueil de Jour (ADAJ) et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour « Le Pfarrhüs » à KEMBS sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	166 524 €	68 827 €
Total des recettes (classe 7)	183 143 €	72 703 €
Intégration du résultat (+/-)	-16 619 €	-3 876 €

Article 2 :
Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er juin 2024** pour le Service d'Accueil de Jour « Le Pfarrhüs » à KEMBS est fixé à :

Prix de journée hébergement	34,93 €

Article 3 :
Les tarifs dépendance applicables à compter du **1er juin 2024** pour le Service d'Accueil de Jour « Le Pfarrhüs » à KEMBS sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1-2	30,48 €
Tarif Dépendance GIR 3-4	19,35 €

Article 4 :
Le financement complémentaire destiné à prendre en charge la quote-part de 30 % du forfait journalier de transport prévu à l'article D232-21 du CASF est fixé à :

16 913 €

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20240523-DAPI2024_0217-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/05/2024
Publication : 24/05/2024

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0217

du 22 mai 2024

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2024 du Service d'Accueil de Jour « Escapades » de l'Association Pour l'Aide et le MAintien à Domicile (APAMAD) à MULHOUSE

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, R. 314-172 à R. 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance, R. 314-179 à R. 314-189 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le rapport et la délibération CP-2022-7-12-4 du 8 juillet 2022 fixant les nouvelles modalités de financement de la dépendance dans les accueils de jour pour personnes âgées dépendantes ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour 2024 ;

VU la convention relative au Service d'Accueil de Jour « autonome » pour personnes âgées « Escapades » de l'Association Pour l'Aide et le Maintien à Domicile (APAMAD) à MULHOUSE en date du 18 octobre 2022 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association Pour l'Aide et le Maintien à Domicile (APAMAD) et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour « Escapades » de l'association APAMAD sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	2 369 463 €	881 093 €
Total des recettes (classe 7)	2 369 463 €	881 093 €
Intégration du résultat (+/-)	0 €	0 €

Article 2 :
Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er juin 2024** pour le Service d'Accueil de Jour « Escapades » de l'association APAMAD est fixé à :

Prix de journée hébergement	34,93 €

Article 3 :
Les tarifs dépendance applicables à compter du **1er juin 2024** pour le Service d'Accueil de Jour « Escapades » de l'association APAMAD sont fixés à :

Tarif Dépendance GIR 1-2	30,97 €
Tarif Dépendance GIR 3-4	19,65 €

Article 4 :
Le financement complémentaire destiné à prendre en charge la quote-part de 30 % du forfait journalier de transport prévu à l'article D232-21 du CASF est fixé à :

201 544 €

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20240523-DAPI2024_0218-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/05/2024
Publication : 24/05/2024

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0218

du 22 mai 2024

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2024 du Service d'Accueil de Jour « Le Doppelsburg » de l'Association Georges Allimann Zwiller (AGAZ) à HIRSINGUE

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, R. 314-172 à R. 314-178 relatifs au forfait global relatif à la dépendance, R. 314-179 à R. 314-189 relatifs aux tarifs afférents à l'hébergement, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son article 58 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le rapport et la délibération CP-2022-7-12-4 du 8 juillet 2022 fixant les nouvelles modalités de financement de la dépendance dans les accueils de jour pour personnes âgées dépendantes ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour 2024 ;

VU la convention relative au Service d'Accueil de Jour « autonome » pour personnes âgées « Le Doppelsburg » de l'Association Georges Allimann Zwiller en date du 18 octobre 2022 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'association Georges Allimann Zwiller (AGAZ) et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1er :
Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour « Le Doppelsburg » à HIRSINGUE sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	**DEPENDANCE**
Total des dépenses (classe 6)	508 860 €	211 597 €
Total des recettes (classe 7)	508 860 €	211 597 €
Intégration du résultat (+/-)	0 €	0 €

Article 2 :
Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er juin 2024** pour le Service d'Accueil de Jour « Le Doppelsburg » à HIRSINGUE est fixé à :

Prix de journée hébergement	36,86 €

Article 3 :
Les tarifs dépendance applicables à compter du **1er juin 2024** pour le Service d'Accueil de Jour « Le Doppelsburg » à HIRSINGUE est fixé à :

Tarif Dépendance GIR 1-2	50,04 €
Tarif Dépendance GIR 3-4	31,75 €

Article 4 :
Le financement complémentaire destiné à prendre en charge la quote-part de 30 % du forfait journalier de transport prévu à l'article D232-21 du CASF est fixé à :

38 053,80 €

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20240523-DAPI2024_0219-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/05/2024
Publication : 24/05/2024

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2024 / 0219

du 23 mai 2024

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2024 du Foyer d'hébergement Siméon de l'Association SAREPTA à DORLISHEIM

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2023-5-3-1 du 18/12/2023 arrêtant le volume du budget primitif 2024 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 27/10/2022 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association SAREPTA à DORLISHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'hébergement Siméon de l'Association SAREPTA à DORLISHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 364 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	478 962 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	77 483 €
Incorporation du résultat (déficit)		€
	TOTAL	**664 809 €**
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	641 497 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	18 162 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	5 150 €
Reprise réserves de compensation des charges d'amortissement		€
Dépenses refusées (R 314-52)		€
Incorporation du résultat (excédent)		€
	TOTAL	**664 809 €**

Article 2 :
Le prix de journée est fixé à compter du 1er juin 2024 à : **120,63 €**

Il est applicable jusqu'à fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2024 à **550 402 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :
Le prix de journée applicable au 1er juin 2024 inclut le rattrapage de l'application du 1er janvier au 31 mai 2024 du prix de journée en vigueur depuis le 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

Article 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'unité Tarification Nord

David WETTLING

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20240521-AREGIE202406-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/05/2024

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

ARRETE N°2024-00041-DIF

portant modification de l'arrêté portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction d'Aide sociale à l'enfance

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 24 MAI 2024

LE PRESIDENT

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;

VU l'arrêté n°2023-00036-DIF du 14 avril 2023 portant création de la régie d'avances auprès de la Direction d'Aide sociale à l'enfance ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 mai 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté n°2023-00036-DIF du 14 avril 2023 portant création de la régie d'avances auprès de la Direction d'Aide sociale à l'enfance est modifié comme suit :

« *Article 1er à 4 – Sans changement.* »

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

« Article 5 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur ne doit pas excéder le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer et est fixé à 28 500 €. »

« Article 6 à 11 – Sans changement. »

ARTICLE 2 - Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 17 MAI 2024

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 24 MAI 2024

ARRETE N°2024-00042-DIF

modifiant l'arrêté portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants auprès de la régie d'avances de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Nord

LE PRESIDENT

VU l'arrêté N°2022-00054-DIF du 20 décembre 2022 portant création de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Nord ;

VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 mai 2024 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 13 mai 2024 ;

ARRETE

Article 1er – Sonia UGREKHELIDZE est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole de Strasbourg Nord à compter du 28 mai 2024, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel Sonia UGREKHELIDZE, régisseuse, sera remplacée par Cathy CUNY ou Oumou DIAWARA, mandataires suppléantes.

Article 3 – La régisseuse titulaire perçoit une indemnité de maniement des fonds versée au terme de l'année civile, pour la période durant laquelle elle a assuré effectivement le fonctionnement de la régie.
La même indemnité est accordée aux mandataires suppléantes au prorata des remplacements assurés.
Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 - La régisseuse titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 8 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 17 MAI 2024

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Sonia UGREKHELIDZE

- Les mandataires suppléants :
Cathy CUNY

Oumou DIAWARA

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Finances
Service du Budget et de la Dette
Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du 24 MAI 2024

ARRETE N°2024-00045-DIF

portant modification de l'arrêté portant nomination des mandataires auprès de la régie de recettes du Château du Hohlandsbourg

LE PRESIDENT

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant création de la régie de recettes auprès du Château du Hohlandsbourg ;

VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 14 mai 2024 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 14 mai 2024 ;

VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 14 mai 2024 ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté N°2024-00024-DIF portant nomination des mandataires auprès de la régie de recettes du Château du Hohlandsbourg est modifié comme suit :

« Article 1er - Sont nommés mandataires de la régie de recettes régie de recettes du Château du Hohlandsbourg pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Dans la liste des mandataires :

- *supprimer : Aline HERZOG.*
- *Ajouter : Aline BARTH.*

Le reste sans changement. »

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

« *Articles 2 à 4 – Sans changement.* »

Article 2 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 17 MAI 2024

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances

Claire DAHLEM

Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »

- Le régisseur :
Claudia AOUAD

- Les mandataires suppléants :
Sophie BARTHEL

Corinne GUIBERT-RAPPINGER

- Les mandataires
Aline BARTH

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20240522-2024-023-DAJ-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/05/2024
Publication : 24/05/2024
Pour le Président et par délégation La Directrice des Affaires Juridiques Stéphanie DELACOTE

Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 2024-023-DAJ
du 22 mai 2024
Portant délégation de signature au sein de la Régie de production d'énergie électrique d'Alsace

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 relatif aux compétences du Président du Conseil départemental et ses articles L. 1412-1, L. 2221-1, L. 2221-4, L. 2221-14 et R. 2221-11 et suivants relatifs à la constitution de régie ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération du Conseil général du Haut-Rhin n° CG-2014-6-6-1 du 4 décembre 2014 créant la Régie de production d'énergie électrique du Département du Haut-Rhin et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-4-2-3 du 13 mai 2024 approuvant la modification des statuts de la Régie de production d'énergie électrique d'Alsace et désignant, sur proposition du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Bruno PARASOTE, Directeur de la Régie de production d'énergie électrique d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2021-167-DAJ du 1er juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Régie de production d'énergie électrique ;

Vu les statuts de la Régie de production d'énergie électrique d'Alsace dotée de la seule autonomie financière ;

Sur proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2021-167-DAJ du 1er juillet 2021 est abrogé.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace – Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9
Hôtel d'Alsace – 100 Avenue d'Alsace - 68006 COLMAR CEDEX
www.alsace.eu

Article 2 :

Monsieur Bruno PARASOTE, Directeur de la Régie de production d'énergie électrique d'Alsace, reçoit délégation aux fins de signer, dans le cadre des attributions statutaires de la Régie, tous actes se rapportant à l'exercice des missions, à la gestion budgétaire et comptable et à l'organisation de la Régie.

Cette délégation s'étend en particulier :

- à l'ensemble des correspondances et transmissions de toute nature ;
- à tous les contrats de services, d'approvisionnement ou d'entretiens nécessités par l'activité de la régie ;
- à tous les actes portant exécution des décisions du Conseil d'exploitation de la régie et du Conseil et de la Commission permanente du Conseil de la collectivité européenne d'Alsace lorsqu'elles portent sur le fonctionnement de la régie ;
- à tous actes concernant la préparation, la passation, les modifications ou avenants et le paiement des marchés publics, dont les crédits sont inscrits au budget ;
- au bordereaux-journaux des dépenses et des recettes relevant de la régie ;
- le visa de l'ordonnateur sur les pièces comptables pour les demandes de paiement (ex : factures) : SERVICE FAIT – CERTIFIE EXACT ;
- à tous actes relatifs à la gestion courante des agents du service, notamment les ordres de mission, les autorisations d'absence, l'attribution des congés annuels, les états de frais de déplacement …

Article 3 :

Monsieur Bruno PARASOTE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

Frédéric BIERRY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20240523-2024-DETE-03-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/05/2024
Publication : 24/05/2024
Pour l'autorité compétente par délégation

ALSACE
Collectivité européenne

Direction Générale Adjointe Environnement
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
Service Environnement

ARRETE N° 2024-DETE-03 du 23 MAI 2024
décidant l'acquisition de biens par voie de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles

En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin du 15 novembre 2004 instaurant une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la colline du Bischenberg à BISCHOFFSHEIM, ROSHEIM et BOERSCH.

LE PRESIDENT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-12 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 113-8, L 215-1 et suivants, R 215-1 et suivants ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin du 15 novembre 2004 instaurant une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la colline du Bischenberg à BISCHOFFSHEIM, ROSHEIM et BOERSCH.

VU la délibération n° CD-2023-1-8-6 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative aux délégations consenties au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace délégant l'exercice du droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 12 avril 2024 par voie dématérialisée, adressée par Maître Nathanaël SELLAM, Notaire, en vue de la cession de deux propriétés sises à BISCHOFFSHEIM cadastrées section 8 n° 29, d'une superficie de 2,88 ares et n° 30 d'une superficie de 1,97 ares, appartenant à Monsieur Thierry HAREM et à Monsieur Jean QUIRIN, au prix total de 650 €.

ARRETE

Article 1er

La Collectivité européenne d'Alsace acquiert, par voie de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, les biens sitúés à BISCHOFFSHEIM cadastrées section 8 n° 29, d'une superficie de 2,88 ares et n° 30 d'une superficie de 1,97 ares, appartenant à Monsieur Thierry HAREM et à Monsieur Jean QUIRIN, au prix total de 650 €.

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Ces parcelles sont situées au sein de la zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles de la colline du Bischenberg instaurée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Bas-Rhin du 15 novembre 2004.

L'acquisition de ces parcelles concourt parfaitement aux objectifs de la délibération précitée du 15 novembre 2004, soit préserver les secteurs à intérêt écologique majeur de la colline du Bischenberg.

Article 2

L'acquisition de ces parcelles se fait au prix principal de 650 € indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit de la notification du rejet de recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

Article 4

Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

Le règlement de la vente interviendra dans les quatre mois, à compter de la date du présent arrêté.

Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Thierry HAREM et à Monsieur Jean QUIRIN, en leur qualité de propriétaire, à Maître Nathanaël SELLAM, en sa qualité de mandataire du vendeur, à Monsieur et Madame Pierre-Olivier et Camille GUILLAUME, en leur qualité d'acquéreur évincé.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président

Frédéric BIERRY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20240522-0000009919-AR
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 23/05/2024
Retour préfecture le 23/05/2024
Publication le 24/05/2024

ALSACE
Collectivité européenne

ARRETE N° MC-2024-0011-DRH

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

A *Strasbourg*, le *16 mai 2024*

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1er juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée,

VU la délibération n° CP-2022-5-1-4 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 mai 2022 décidant notamment de maintenir le paritarisme numérique au sein des instances représentatives, et fixant le nombre des représentants du personnel et des représentants de la collectivité au comité social territorial de la Collectivité européenne d'Alsace respectivement à 15 titulaires et 15 suppléants,

VU le procès-verbal du 08 décembre 2022 relatif aux élections pour la représentation du personnel au comité social territorial pour la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le résultat des élections départementales du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 pour la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'arrêté n° MC-2024-0007-DRH du 29 février 2024 portant composition du comité social territorial de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité, les représentants de la collectivité au comité social territorial,

CONSIDERANT la démission de Mme Lisa TORANELLI de son mandat de représentant suppléant du personnel au comité social territorial par courrier du 1er mars 2024, reçu le 15 mars 2024,

CONSIDERANT la démission de M. Jean GRIENEISEN de son mandat de représentant suppléant du personnel au comité social territorial par courrier du 16 juin 2023, reçu le 15 mars 2024,

CONSIDERANT le refus de M. Rodolphe POINSIGNON d'exercer son mandat de représentant suppléant du personnel au comité social territorial, par courrier du 28 juin 2023, réceptionné le 18 juillet 2023,

CONSIDERANT la mutation de Mme Maria BENDER, première candidate non élue sur la liste du syndicat FO, en date du 1er janvier 2023, rendant impossible sa nomination en qualité de représentant suppléant du personnel,

CONSIDERANT le refus de Mme Véronique BELLOT d'exercer son mandat de représentant suppléant du personnel au comité social territorial, par courrier du 7 juillet 2023, réceptionné le 18 juillet 2023,

CONSIDERANT le refus de M. Sacha LEHMANN d'exercer son mandat de représentant suppléant du personnel au comité social territorial, par courrier du 19 juin 2023, réceptionné le 18 juillet 2023,

CONSIDERANT le refus de Mme Isabelle REINARTZ d'exercer son mandat de représentant suppléant du personnel au comité social territorial, par courrier du 19 juin 2023, réceptionné le 18 juillet 2023,

CONSIDERANT le refus de M. Christophe WILD d'exercer son mandat de représentant suppléant du personnel au comité social territorial, par courrier du 3 juillet 2023, réceptionné le 18 juillet 2023,

CONSIDERANT le refus de Mme Sabrina RESZKA d'exercer son mandat de représentant suppléant du personnel au comité social territorial, par courrier du 19 juin 2023, réceptionné le 18 juillet 2023,

CONSIDERANT l'attribution de sièges de représentants suppléants du personnel du syndicat FO aux premiers candidats non élus de la même liste, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, faisant suite à la vacance de deux sièges de représentants suppléants du personnel,

ARRETE

ARTICLE 1er : Ont été élus représentants du personnel au comité social territorial les membres dont les noms suivent :

Titulaires :

Mme Nathalie RAYNARD	CFDT
M. François KIEFFER	CFDT
M. Jean-Yves EHLENBERGER	CGT
M. Christophe DI GRANDE	FAFPT
M. Christophe ODERMATT	FO

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20240522-000009919-AR - Retour préfecture le 23/05/2024 - Publication le 24/05/2024

Mme Mareïke JEANNENOT-LEMBLE	FO
M. Maxime HERTWECK	FO
Mme Sylvie BURGER	FO
Mme Souad CORTONE D'AMORE	FO
M. Rémy WOLFF	FO
Mme Margaux FREY	FO
Mme Céline KUGLER	FO
Mme Justine BEMER	FO
Mme Véronique BAHIT	UNSA
Mme Joëlle VERGUET	UNSA

Suppléants :

M. Denis SCHWAB	CFDT
M. Julien GIROULT	CFDT
Mme Stéphanie ANTONY	CGT
M. Pierre HAAS	FAFPT
Mme Elena SORG	FO
Mme Dominique ROMAIN-CARCY	FO
M. Frédéric MARTIN	FO
Mme Chantal RIETSCH	FO
Mme Christelle DURAND	FO
Mme Sarah TORDJMAN	FO
Mme Nancy EHALT	FO
M. Nicolas CUNY	FO
Mme Valérie GEBEL	FO
Mme Sylvie GUTHMANN	UNSA
M. Jean-Philippe MATHIS	UNSA

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentants de la collectivité au comité social territorial les membres dont les noms suivent :

Titulaires :

M. Pierre BIHL	1er Vice-Président de la collectivité, Président de l'instance
M. Marc MUNCK	11ème Vice-Président de la collectivité
M. André ERBS	15ème Vice-Président de la collectivité
Mme Marie-Paule LEHMANN	Conseillère d'Alsace
Mme Danielle DILIGENT	Conseillère d'Alsace
Mme Patricia BOHN	Conseillère d'Alsace
Mme Chantal JEANPERT	Conseillère d'Alsace
Mme Christelle ISSELE	Conseillère d'Alsace
Mme Monique HOULNE	Conseillère d'Alsace
M. Jean-Luc SCHILDKNECHT	Conseiller d'Alsace
M. Guillaume KLEINPETER	Directeur Général des Services par intérim
M. Laurent DARLEY	Directeur Général Adjoint Environnement
Mme Stéphanie TACHON	Directrice Générale Adjointe Ressources
Mme Pauline COLLONGUES	Directrice des Ressources Humaines
M. Vincent JUNG	Directeur du Pôle Dialogue Social et des Conditions de Travail

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20240522-00009919-AR - Retour préfecture le 23/05/2024 - Publication le 24/05/2024

Suppléants :

Mme Pascale SCHMIDIGER	10ème Vice-Présidente de la collectivité
Mme Michèle ESCHLIMANN	12ème Vice-Présidente de la collectivité
M. Philippe MEYER	Conseiller d'Alsace
Mme Catherine GREIGERT	Conseillère d'Alsace
Mme Nicole BEHA	Conseillère d'Alsace
Mme Isabelle HECTOR-BUTZ	Conseillère d'Alsace
M. Michel LORENTZ	Conseiller d'Alsace
M. Joseph KAMMERER	Conseiller d'Alsace
Mme Anne TENENBAUM	Conseillère d'Alsace
M. Paul GEOFFROY	Directeur Général Adjoint Solidarités
Mme Nadège ASSANI	Directrice Appui et Pilotage – DGA Attractivité
Mme Valérie MARTZ	Directrice Pôle Appui et Pilotage - DRH
Mme Delphine COIGNARD	Directrice Appui et Pilotage - DGA Ressources
M. Sébastien DORON	Directeur Général Adjoint Attractivité
Mme Marie COLLET	Directrice Appui et Pilotage – DGA Solidarités

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre BIHL, 1er Vice–Président, est désigné Président du comité social territorial.

ARTICLE 4 : Le secrétariat administratif du comité social territorial est assuré par un agent du Service Dialogue Social du Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° MC-2024-0007-DRH du 29 février 2024 portant composition du comité social territorial de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

ARTICLE 6 : Les représentants cités dans les articles qui précèdent, sont chargé(s), chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20240522-000009919-AR - Retour préfecture le 23/05/2024 - Publication le 24/05/2024

ALSACE
Collectivité européenne

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9

100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace